



Arrêté municipal
Portant circulation alternée

Mairie de l'île Bouchard

Le maire de la commune de l'île Bouchard,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 14 février 2025 par Monsieur CORMIER Stéphane, Responsable pôle gestion des ouvrages d'art du conseil Départemental d'Indre-et-Loire domicilié à Place de la Préfecture 37000 Tours ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de carottage et reconnaissance du ferrailage effectués par l'entreprise SETEC demeurant au 42-52 quai de la Rappée 75583 à Paris, sur les ponts de la commune de l'île Bouchard, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe sur cette voie ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

A compter du jeudi 20 février 2025 et jusqu'au vendredi 7 mars 2025 inclus, la circulation sur les ponts de l'île Bouchard, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre le déroulement des travaux de de carottage et de reconnaissance de ferrailage par la société SETEC domiciliée au 42-52 Quai de la Rapée 75583 à Paris.

Article 2

Réservation de 6 places de stationnement, Place Bouchard, côté centre municipal pour la base de vie et la nacelle négative.

Article 3

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les ponts de la commune de l'île Bouchard, sera limitée à 30 km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 4

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 5

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 6

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SETEC.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 9

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'île Bouchard, l'ASVP de l'île Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest et à Monsieur le chef de centre d'incendie et de secours du bouchardais.

Fait à l'île Bouchard le 14 février 2025

Arrêté n° 2025-02-31	
PUBLIÉ LE	14/02/2025
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,
Nathalie VIGNEAU